

DISPOSITIF D'ALTERNANCE EN COLLEGE

Questions/Réponses

Sur quelles bases sont mis en place, dans les collèges, les dispositifs en alternance ?

La possibilité de mettre en place, dans les collèges, pour certains élèves, au niveau des classes de 4^{ème} ou de 3^{ème}, des dispositifs spécifiques " dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique inscrit dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'Éducation nationale " est prévue par les textes relatifs à l'autonomie des établissements et à l'organisation des enseignements dans ces classes. (arrêté du 14-01-2002 modifié par l'arrêté du 06-04-2006 sur l'organisation des enseignements du cycle central du collège, BO n°8 du 21-2-02 et arrêté du 2 juillet 2006 sur le cycle d'orientation).

De qui dépend la mise en place d'un dispositif en alternance dans un collège ?

Il ne s'agit pas d'une structure imposée par une obligation institutionnelle mais d'un dispositif interne à l'établissement qui le met en place dans le cadre de son autonomie pédagogique pour répondre aux besoins de certains élèves. Ce dispositif doit être soumis au conseil d'administration. Il est intégré au projet d'établissement

La répartition des élèves dans ce dispositif, qui participe de la diversification des parcours au collège, s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement

Comment s'effectue l'admission des élèves dans un dispositif en alternance ?

Les conseils de classe permettent aux équipes pédagogiques de repérer les élèves, âgés d'au moins 14 ans, susceptibles de bénéficier d'un dispositif en alternance. A partir des intérêts manifestés par les élèves et de leur motivation, l'admission dans un tel dispositif leur est proposée par l'établissement sous réserve de l'accord des parents ou du représentant légal.

L'admission est donc contractuelle et volontaire.

Le contrat engage l'EPLE, la famille et l'élève.

Ce dispositif ne doit en aucun cas se transformer en relégation pour des élèves dont le comportement pose problème.

Il s'agit de prendre en charge des difficultés pédagogiques et non des difficultés comportementales pour lesquelles existent d'autres modalités de réponses

N'y a-t-il pas risque de créer une énième structure pour élèves en difficulté ?

Il s'agit d'une action pédagogique originale, incluse dans le projet d'établissement, laissée à l'initiative des équipes pédagogiques sous la responsabilité du chef d'établissement dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE. Elle peut revêtir la forme d'une modalité de parcours individualisé proposé à des élèves scolarisés dans des classes de 4^{ème} et/ou 3^{ème} ordinaires mais dont l'organisation de la semaine est partagée entre apprentissages scolaires et modules de découverte professionnelle.

Avec quels moyens peut-on engager ce type de dispositif ?

Dans le cadre de la globalisation des moyens qui lui sont attribués, l'établissement a toujours la possibilité de consacrer une part de la DHG à la mise en place de ces dispositifs spécifiques.

En fonction de ses objectifs propres, l'établissement peut aussi ajuster les moyens horaires entre les disciplines.

Par ailleurs, en classe de 4^{ème}, les IDD peuvent permettre d'articuler apprentissages scolaires et découverte professionnelle

Comment se décide l'organisation pédagogique de ce dispositif ?

Chaque collège doit construire le dispositif approprié en fonction des besoins recensés et des ressources disponibles.

Il revient au chef d'établissement de mener avec les équipes pédagogiques une analyse approfondie, d'élaborer en concertation un schéma de fonctionnement adapté à l'objectif poursuivi, d'obtenir les partenariats externes nécessaires à l'alternance, puis de soumettre ce projet pédagogique aux instances de décision, commission permanente et conseil d'administration. Les conseils des corps d'inspection peuvent être sollicités en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du dispositif. Il ne s'agit pas d'imposer mais de construire un dispositif en l'adaptant à la réalité et à l'histoire de l'établissement

Ces élèves peuvent-ils ne pas bénéficier de tous les enseignements obligatoires ?

Compte tenu du public, un enseignement aménagé peut éventuellement déroger aux programmes et aux horaires en vigueur, puisqu'il s'agit de réconcilier avec l'école des collégiens réfractaires au déroulement standard des cours.

Toutefois, il est indispensable de conserver globalement un enseignement disciplinaire de base, en référence au cycle central ou d'orientation, car il ne faut pas oublier que ces élèves doivent pouvoir valider le socle commun de connaissances et de compétences, présenter le DNB, mais sans hésiter à l'adapter dans ses démarches pédagogiques. Il est toutefois possible de prévoir de présenter plutôt le CFG.

Quels sont les enseignants qui participent à ce dispositif ?

Tout enseignant peut être appelé à participer à la diversification de l'enseignement au collège, dans le cadre du service qui lui est attribué par le chef d'établissement. Mais, pour être pleinement efficace, la mise en place éventuelle d'un groupe classe homogène sur le principe de l'alternance repose, lui, sur la constitution d'une équipe enseignante solidaire et investie dès l'élaboration du projet.

Quels sont les moyens techniques utilisables ?

Les plateaux techniques des ateliers de SEGPA (lorsqu'il en existe), les ateliers des lycées professionnels, voire des CFA, les terrains d'initiation que peuvent constituer les entreprises.

Quelles activités peuvent être proposées aux élèves lors des périodes en milieu professionnel, compte tenu de la réglementation existante ?

Il est prévu, pour ces élèves, en fonction de leur âge et de la formation suivie, la possibilité d'effectuer des

" stages d'initiation " ou des " stages d'application ".

o Au cours des stages d'initiation proposés, les élèves (entre 14 et 15 ans) peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs par le code du travail.

o Au cours des stages d'application, les élèves (entre 15 et 16 ans) peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Que doivent comporter les conventions entre collèges et lycées professionnels ? entre collèges et entreprises ?

*Un tableau récapitulatif d'utilisation des conventions relatives à l'accueil en milieu professionnel des collégiens de 4^e et 3^e de moins de seize ans se trouve en annexe, de même que les conventions proposées sur le site académique.
Les modèles de conventions sont validés par le CA.*

Quel document contractuel utiliser ?

*Un contrat type est proposé en annexe. Il fixe pour chaque élève les modalités pédagogiques précisément retenues (calendrier, horaires, nom du professeur responsable, nom du tuteur, liste des activités, évaluation, etc.).
Une copie de chaque contrat signé par l'élève et sa famille doit être envoyée à l'inspection académique (secrétariat IEN-IO) pour information et suivi.*